

HADES

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 3.411.353 €

Siège social : 31 Bis rue du Val Clair – Z.I. La Pompelle

51100 REIMS

RCS REIMS 532 362 969

(Ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour par suite des décisions du Président en date du 28 janvier 2026

Certifiés Conformes
Le Président

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **HADES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- La coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier, des sociétés du groupe ainsi formé ;
- La réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- L'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres ;
- L'acquisition, la vente, la propriété et la concession de marques, licences brevets ou tout élément de propriété industrielle ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir, au profit de ses filiales, sous-filiales, et plus largement au profit de toutes sociétés dont HADES est associé directement ou indirectement, toutes garanties sur son ou ses immeubles et sur ses actifs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé : **31 Bis rue du Val Clair – Z.I. La Pompelle - 51100 REIMS**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'une mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine, sont des apports en numéraire représentant un montant global de QUATRE MILLIONS CENT MILLE EUROS (4.100.000 €).

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29/08/2017, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 € pour être porté de la somme de 4.100.000 € à 4.000.000 € par voie de rachat et d'annulation de 100.000 actions détenues par la Société « HADES », ladite réduction de capital ayant été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président en date du 9 octobre 2017.

La somme de 383.258 € constituant la différence entre la valeur de rachat des 100.000 actions (483.258 €) et le montant de la réduction de capital (100.000 €), a été imputée sur le compte « Autres Réserves ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25/06/2018, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 € pour être porté de la somme de 4.000.000 € à 3.900.000 € par voie de rachat et d'annulation de 100.000 actions détenues par la Société « HADES », ladite réduction de capital ayant été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président en date 20 juillet 2018.

La somme de 520.500 € constituant la différence entre la valeur de rachat des 100.000 actions (620.500 €) et le montant de la réduction de capital (100.000 €), a été imputée sur le compte « Autres Réserves ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 05/02/2019, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 € pour être porté de la somme de 3.900.000 € à 3.800.000 € par voie de rachat et d'annulation de 100.000 actions détenues par la Société « HADES », ladite réduction de capital ayant été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président en date du 5 mars 2019.

La somme de 520.500 € constituant la différence entre la valeur de rachat des 100.000 actions (620.500 €) et le montant de la réduction de capital (100.000 €), a été imputée sur le compte « Autres réserves ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11/07/2019, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 € pour être porté de la somme de 3.800.000 € à 3.700.000 € par voie de rachat et d'annulation de 100.000 actions détenues par la société « HADES ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 200.000 € pour être porté de la somme de 3.700.000 € à 3.500.000 € par voie de rachat et d'annulation de 200.000 actions B détenues par la Société « HADES », ladite réduction de capital ayant été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président en date du 11 août 2020.

La somme de 1.200.000 € constituant la différence entre la valeur de rachat des 200.000 actions B (1.400.000 €) et le montant de la réduction de capital (200.000 €), a été imputée sur le compte « *Autres Réserves* ».

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, en date du 22 décembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 88.647 € pour être porté de 3.500.000 € à 3.411.353 €, par voie de rachat et d'annulation de 88.647 actions de la Société, ladite réduction de capital ayant été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président en date du 28 janvier 2026.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS EUROS (3.411.353 €).

Il est divisé en trois millions quatre cent onze mille trois cent cinquante-trois (3.411.353) actions nominatives de 1 Euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

1. La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

1. Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

2. L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par la collectivité des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par la collectivité des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Sous réserve des dispositions extrastatutaires éventuelles applicables aux associés de la Société, toute cession ou transmission, y compris entre associés, est soumis successivement selon les modalités ci-après définies, (i) au droit de préemption de la Société, (ii) au droit de préemption des associés de la Société, puis, le cas échéant, à l'agrément préalable des associés qui résulte d'une décision des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

On entend par transfert ou cession, tout transfert ou mutation, à quelque titre que ce soit, soit en pleine propriété mais également en nue-propriété, en usufruit et en jouissance. Sont également concernées par cette définition, les opérations d'augmentation de capital, la cession de droit de souscription ou d'attribution, les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'apport en société, de transmission universelle de patrimoine, de dissolution, de liquidation de communauté tant du vivant de l'époux associé qu'en cas de décès, les opérations de succession ou de transmission à titre gratuit ou même les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

2. Droit de préemption de la Société :

Toute cession entre associés est soumise à un droit de préemption de la Société.

L'associé cédant doit adresser à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une notification de la cession projetée, en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite transférer, l'identité du cessionnaire, le prix et les modalités de paiement du transfert envisagé.

La Société dispose d'un délai de **QUARANTE-CINQ (45)** jours suivant la date de réception de cette notification pour notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception qu'elle entend exercer son droit de préemption.

Le droit de préemption, s'il est exercé, devra s'exercer sur la totalité des actions dont la cession est envisagée.

A défaut d'exercice dans le délai ci avant, l'associé cédant est, sous réserve de l'exercice du droit de préemption conféré aux associés de la Société, dont les modalités sont fixées aux présents statuts, libre de réaliser la cession envisagée.

L'associé cédant dispose d'un droit de repentir devant être exercé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de **QUINZE (15)** jours adressée à la Société suivant la réception de la notification d'exercice du droit de préemption.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de **SIX (6)** mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

3. Droit de préemption des associés de la Société :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, et sous réserve que la Société ne préempte pas au préalable les actions de cet associé cédant dans les conditions ci-dessus fixées, les autres associés bénéficieront dès lors, et à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Dans le cas où la Société ne souhaiterait donc pas préempter les actions de l'associé cédant, la Société, par l'intermédiaire de son Président, doit notifier sans délai aux associés de la Société, et au plus tard à l'issue du délai de **QUARANTE-CINQ (45)** jours accordé à la Société pour préempter les actions de l'associé cédant, le projet de cession des actions du cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la réception de cette lettre recommandée par les associés, chacun d'entre eux, non cédant, devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai d'**UN (1)** mois.

Au cas où plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exercerait pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre réductible.

Si les offres d'achat, déterminées selon les conditions fixées ci-avant, sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

4. Procédure d'agrément :

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé doit notifier son projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, nationalité et domicile ou les dénominations, forme juridique et siège social, du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre d'actions à céder, ainsi que le prix, termes et conditions proposés s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions, dans les autres cas, et demander l'agrément de ladite cession.

La décision des associés doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les **TROIS (3)** mois suivant la notification du projet de cession par le cédant à la Société, le défaut de réponse dans ce délai valant agrément pour la cession avec les conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la Société.

La décision des associés de refuser l'agrément n'a pas besoin d'être motivée.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les **DIX (10)** jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de **TROIS (3)** mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de **TROIS (3)** mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 alinéa 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de **SIX (6)** mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

5. L'ensemble des dispositions précitées est applicable aux associés de la Société sous réserve de dispositions extrastatutaires éventuelles particulières applicables aux associés de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1- Président

La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés **TROIS (3)** mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues ci-après.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est déterminé et approuvé par décision collective des associés.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, étant entendu que ces pouvoirs sont limités par les décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il en existe un, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social **HUIT (8)** jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les **HUIT (8)** jours de leur réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, la collectivité des associés devra se réunir à l'initiative de l'un de ses associés dans un délai de **HUIT (8) JOURS** aux fins de nommer un nouveau président.

Le directeur général conservera ses fonctions et assurera la direction de la Société jusqu'à l'assemblée générale des associés ayant pour ordre du jour la nomination d'un nouveau Président.

2- Directeurs généraux

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit une personne physique soit une personne morale, associée de la Société ou non.

Le directeur général est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le directeur général peut résilier ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de **TROIS (3)** mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Il peut être révoqué par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues ci-après.

Le directeur général a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le directeur général assiste le président dans ses fonctions de direction et de gestion.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au président, sous les mêmes limites, et sous réserve des limitations de pouvoirs expressément prévues dans la décision de nomination du directeur général.

Comme le président, le directeur général exercera ces pouvoirs sous réserve (i) des pouvoirs attribués par les dispositions du code de commerce et/ou les présents statuts à la collectivité des associés et (ii) des limitations de pouvoirs exposées dans la décision de nomination du directeur général.

Cependant, à titre de règle interne, et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le directeur général devra obtenir l'autorisation préalable du Président pour les décisions suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobilisés pour un montant supérieur à 50.000 € ;
- création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de biens immobiliers ;

- suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- conclusion de contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier, et de tout contrat de location financière ;
- création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- cautions, avals ou garanties à donner par la Société ;
- octroi de prêt à tous tiers, sauf au profit des filiales ;
- abandon de créances ou subventions ;
- souscription de tout prêt d'un montant supérieur à 50.000 € ;
- engagement de salariés, si leur rémunération annuelle brute excède 35.000 €.

Le directeur général a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de dépassement des seuils fixés par la loi, le contrôle de la Société est dès lors exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET & ADOPTION

1. Les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, sont prises par les associés présents ou représentés disposant au moins 51% des voix. Les décisions collectives extraordinaires statuent sur la modification de statuts.

2. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :
 - Transformation en société d'une autre forme ;
 - Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées au premier alinéa de l'article 227-19 du Code de commerce ;
 - Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.
3. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence.

Les associés ayant recours à la visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tout moyen de communication, **HUIT (8)** jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

4. Les associés disposent d'un délai de **CINQ (5)** jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
5. S'il existe un comité social économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :
 - L'examen des comptes annuels.

En ce cas la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur **TRENTE-CINQ (35)** jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, **VINGT (20)** jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social économique dans le délai de **CINQ (5)** jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché aux actions appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient, au sein d'une Société anonyme, exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette Société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 21 – PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les **SIX (6)** mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.